

ECOLE ÉLÉMENTAIRE DE COURÇON

5 rue du stade
17170 COURÇON
09 63 69 56 64

e-courcon@ac-poitiers.fr

RÈGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement intérieur a été élaboré à partir du règlement-type départemental des écoles publiques élémentaires et maternelles. Il a été adopté en Conseil des Maîtres et approuvé par le Conseil d'école.

1. ADMISSION ET INSCRIPTION DES ELEVES

Le directeur procède à l'admission sur présentation par la famille::

- du certificat d'inscription délivré en mairie.
- d'une fiche d'état civil ou d'un livret de famille
- du carnet de santé et d'un certificat de vaccinations obligatoires (vaccinations obligatoires à jour ou justificatif en cas de contre-indication)
- pour les enfants dont les parents sont séparés ou divorcés : de la copie du Tribunal ou de tout autre document cosigné par les deux parents précisant l'organisation de la garde de l'enfant et l'exercice de l'autorité parentale.
- du certificat de scolarité et de radiation émanant de l'école d'origine.

2.FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

2.1 LA FREQUENTATION régulière est obligatoire.

2.2 ABSENCES

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître.

En cas d'absence imprévue d'un élève, la famille est tenue d'en **informer immédiatement l'école par téléphone**. **Toute absence doit être justifiée** par écrit (mot dans le cahier de liaison, précisant le motif et la durée présumée de l'absence).

En cas d'absence(s) prolongées(s), la production d'un certificat médical est vivement souhaitée. En cas de maladie contagieuse avec éviction, un certificat médical attestant que l'élève n'est plus contagieux sera à fournir au retour à l'école.

En cas d'absence prévue, la famille demande le plus tôt possible, et par écrit, une autorisation d'absence au directeur en précisant le motif, la date, la durée. Un imprimé type est disponible auprès de l'enseignant. Le départ en vacances en dehors des dates fixées par le calendrier scolaire n'est pas un motif valable.

A partir de 3 demi-journées d'absences non justifiées dans le mois, le directeur ouvrira un dossier de suivi des absences de l'élève et organisera, si besoin, une équipe éducative pour rétablir l'assiduité. L'inspecteur de l'Éducation Nationale en sera averti. A partir de 4 demi-journées non justifiées, le dossier pourra être transmis à l'Inspecteur d'Académie.

RETARDS

En cas de retard, la famille se rend au portail situé *rue du stade* afin de sonner à l'interphone et accompagne l'enfant jusqu'à sa classe. Il est préférable d'arriver en retard que de manquer toute une demi-journée.

Sorties pendant les heures de classes

Les parents (ou une personne majeure et dûment autorisée) doivent impérativement venir chercher leur enfant dans la classe, et signer un document précisant qu'ils le prennent en charge. La famille est alors seule responsable des accidents qui peuvent survenir pendant cette absence.

En cas de grève d'un enseignant, un accueil pourra être assuré sur la décision de Mme le Maire et sous sa responsabilité

2.3 HORAIRES

Les horaires de l'école (=horaires de classe) sont les suivants :

- lundi et jeudi : de **8h35 à 12h05 et de 13h50 à 15h20**.
- mardi et vendredi : de **8h35 à 12h05 et de 13h50 à 15h50**.
- mercredi : de **9h00 à 12h00**

Les Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) se dérouleront les lundis ou jeudis de 15h20 à 16h20, les mercredis de 8h à 9h ou les vendredis de 15h50 à 16h50.

Les Temps d'Activités Périscolaires (TAP) se dérouleront les lundis et jeudis de 15h20 à 16h50.

Un accueil est assuré dix minutes avant le début des classes, à 8h25 (dans la cour) ou 8h50 le mercredi et à **13h40**(dans la cour)

Il est interdit aux élèves de pénétrer dans l'école avant l'heure réglementaire et hors de la présence des enseignants.

Pour le bon déroulement des activités de la journée, **il est indispensable que chacun veuille au respect de ces horaires. Un enfant qui n'est pas repris soit à 12h15, soit à 15h30 ou 16h00, sera accompagné à la cantine dans le 1er cas, et aux TAP ou la garderie dans le 2ème.**

Circulation des parents -

L'accès dans l'école ne peut se faire que sur autorisation du directeur ou de l'enseignant situé à l'entrée de l'école à l'exception des rendez-vous.

Les parents doivent attendre leurs enfants en dehors de l'école.

3. VIE SCOLAIRE

3.1 **LA LAÏCITE** est un des principes de la République et un fondement de l'école publique. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

3.2 Usage de l'internet dans le cadre pédagogique et protection des mineurs: une charte sera établie par l'école et devra être signée par les élèves et les parents.

3.3 Tout adulte de la communauté éducative s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte aux membres de la communauté éducative et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

3.4 Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale des autres élèves ou des adultes présents dans l'école peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Tout châtiement corporel est interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition ou pour terminer un travail.

Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le médecin chargé du contrôle médical et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées participeront à cette réunion. Un projet individualisé pourra être élaboré en concertation entre les parents et l'équipe pédagogique.

Tout membre de la communauté éducative doit protéger physiquement et moralement les enfants et signaler aux autorités compétentes tout mauvais traitement avéré ou suspecté.

3.5 COOPÉRATIVE SCOLAIRE

L'école est affiliée à l'OCCE (Office Central de la Coopération à l'École).

Les parents sont invités à participer à la coopérative scolaire, pour un montant de leur choix. Bien que facultative, la coopérative scolaire est indispensable car elle permet de financer une partie des sorties scolaires et des projets.

Un compte-rendu financier annuel est présenté au conseil d'école.

4. USAGES DES LOCAUX, HYGIENE, SECURITE ET SANTE.

4.1 **LOCAUX**: L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur. Lorsque ces locaux ne sont pas utilisés pour la formation initiale et continue ou les réunions, le Maire peut les utiliser sous sa responsabilité, après avis du Conseil d'école.

La commune ou le directeur d'école peut exiger la passation d'une convention d'utilisation avec tout organisateur d'activités compatibles avec les principes fondamentaux de l'école publique. En l'absence de convention, la commune est responsable des dommages éventuels.

4.2 **HYGIENE** En application de la loi du 10 Janvier 1991 et du décret du 29 Mai 1992 **il est interdit de fumer** dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire. Cette interdiction s'applique dans tous les lieux fermés et couverts ainsi que les lieux non couverts fréquentés par les élèves pendant la durée de cette fréquentation. Pour

respecter l'esprit de la loi, il est recommandé aux adultes présents devant l'école aux heures d'entrée et de sortie des classes de s'abstenir de fumer.

Les parents doivent veiller à ce que **les enfants se présentent à l'école en bonne santé, propres**, dans une tenue vestimentaire convenable (vêtements peu fragiles et confortables), et exempt de possibilités de contagion.

Vie pratique: Il est recommandé de marquer les vêtements. L'école ne peut être tenue pour responsable de la perte des bijoux et objets rapportés à l'école et non remis aux maîtres.

Tout objet dangereux susceptible de blesser, les médicaments et les jouets de valeur sont interdits. Les cartes d'échange ou autres cartes de jeux sont également interdites. Sont autorisés à l'école : les billes, les cordes à sauter, les élastiques, les petites voitures et les petites figurines.

Il est fortement déconseillé de porter des bijoux ou objets de valeur. L'école ne pourra être tenue responsable en cas de vol, de perte ou de dégradation d'objets, d'habits, de bijoux, d'argent... **Les parents sont responsables des objets apportés par leurs enfants à l'école.**

De plus, l'utilisation d'un téléphone portable par les élèves dans l'enceinte de l'école est formellement interdite.

4.3 Sécurité/incendie: L'école a élaboré un ensemble de consignes de sécurité incendie, ainsi qu'un Plan Particulier de Mise en Sécurité face aux risques majeurs (PPMS). Des exercices ont lieu chaque année, en appliquant le plan d'évacuation ou de confinement. Des exercices de sécurité ont lieu chaque trimestre.

Un registre d'hygiène et de sécurité est instauré dans chaque école. Les enseignants et les usagers ont la responsabilité d'inscrire et sur ce registre toutes les observations et toutes les suggestions qu'ils jugent opportun de formuler dans le domaine de l'hygiène et la sécurité.

4.4 Santé: Lors des incidents de la vie scolaire; les enseignants sont amenés à donner aux enfants les premiers soins. En cas d'urgence, un élève accidenté ou malade est orienté et transporté par les services de secours vers l'hôpital le mieux adapté. La famille est immédiatement avertie. Un élève mineur ne peut sortir de l'hôpital qu'accompagné de sa famille.

Prise de médicaments à l'école – Projet d'accueil individualisé :

Seuls les enfants porteurs de maladies chroniques (asthme,...) pourront se voir administrer des médicaments pendant le temps scolaire. Les modalités de scolarisation de ces enfants sont définies dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI) signé par les parents, l'enseignant, le directeur, le médecin de l'éducation nationale et les autres acteurs concernés.

L'école ne peut pas prendre en charge un enfant malade ou se sentant très mal. Les parents devront le garder à la maison.

5. SURVEILLANCE

5.1 DISPOSITIONS GENERALES La surveillance des élèves , pendant toute la durée au cours de laquelle ils sont confiés à l'institution scolaire doit être continue.

5.2 Les enfants sont accueillis dans la cour à partir de 8h25 le matin (8h50 le mercredi) et à partir de 13h40 l'après midi. La surveillance de l'interclasse est effectuée par le personnel municipal.

La surveillance est effective jusqu'à la sortie de l'enceinte scolaire de tous les élèves.

SORTIES SCOLAIRES:

Les sorties scolaires sont organisées par les enseignants en conformité avec les textes et la réglementation en vigueur. L'enseignant organisateur informe par écrit les parents de toute sortie scolaire et de ses modalités.

Les sorties pendant le temps scolaire sont obligatoires. **En cas de sortie en dehors du temps scolaire, les parents signent le formulaire adéquat. L'enseignant ne pourra emmener en sortie un élève qui n'aurait pas rapporté ce document signé.**

ASSURANCE SCOLAIRE:

Au début de chaque année scolaire, les parents doivent faire parvenir à l'enseignant une attestation d'assurance.

L'assurance scolaire est vivement conseillée pour toutes les activités obligatoires se déroulant pendant le temps scolaire, à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux scolaires. Dans le cadre de certaines activités particulières (lorsqu'il y a participation financière des familles, lorsque l'activité dépasse les horaires habituels de l'école, pour certaines sorties,...), l'assurance est obligatoire. Un enfant non assuré correctement ne pourrait y participer.

Une assurance correcte doit couvrir :

- les risques de dommages que l'enfant pourrait causer : la « Responsabilité Civile »

- les risques de dommages que l'enfant pourrait subir, notamment dans le cas où l'auteur du dommage ne peut être clairement identifié, ou s'il n'existe pas : la « Garantie Individuelle Corporelle/Accidents »

ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES

Les services communaux proposent aux élèves de l'école une cantine, un accueil périscolaire .

Les enfants qui déjeunent à la cantine sont sous la responsabilité du personnel municipal de 12h05 à 13h40.

Pour les renseignements et les inscriptions, les parents s'adresseront à la Mairie.

6. CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

6.1 LE CONSEIL D'ECOLE se réunit au moins une fois par trimestre. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur, du maire ou de la moitié de ses membres.

En début d'année scolaire, les parents souhaitant être candidats à l'élection s'adressent au directeur de l'école.

Il y a trois réunions du Conseil d'école par an. Le compte-rendu de chaque réunion est affiché dans l'école.

Les élections des représentants de parents d'élèves au Conseil d'école se déroulent habituellement mi-octobre. Chaque parent d'un enfant (la mère et le père), quelle que soit sa situation matrimoniale, est électeur et éligible, sauf dans le cas où il s'est vu retirer l'autorité parentale. Concernant les élèves confiés à un tiers accomplissant les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant, ce tiers exerce, à la place des parents le droit de voter et de se porter candidat aux élections.

Enseignants, parents et personnel municipal concourant à l'instruction et à l'éducation des enfants, il importe que leur action soit, autant que possible, complémentaire. Les contacts permettront aux enseignants ou au personnel municipal:

- d'engager un dialogue avec les parents d'élèves

- de mieux faire connaître leurs actions éducatives et/ou leur projet de classe.

Une première rencontre entre parents et enseignants est programmée en début d'année scolaire. D'autres rencontres peuvent être organisées en cas de besoin. Les parents peuvent également rencontrer les enseignants en sollicitant un rendez-vous.

Le cahier de liaison est un moyen de correspondance entre l'école et la famille.

Les enseignants y font figurer tous les renseignements particuliers utiles, notamment ceux qui concernent les sorties, les activités et demandes particulières... **Les parents consultent ce cahier quotidiennement et signent chaque information.** Ils peuvent également l'utiliser pour correspondre avec l'école, en y faisant figurer, par exemple, les mots d'excuse pour les absences ou les retards, les demandes de rendez-vous...

Contrôle du travail scolaire, évaluation - Les parents doivent contrôler et signer le livret trimestriel de l'élève. Ils sont également informés par les travaux de classe qui leur sont régulièrement communiqués.

6.2 L'ASSOCIATION DE PARENTS D'ELEVES présente dans l'école doit disposer d'une boîte aux lettres et d'un tableau d'affichage.

7. DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur de l'école **est établi par le conseil d'école. Il est approuvé lors de la première réunion du conseil d'école, soit le 3 novembre 2015.**

Signatures des parents et de l'élève, précédées de la mention « Lu et approuvé » :